

Province de Québec
Municipalité de Fassett

Procès-verbal de l'assemblée régulière tenue le 13 avril 2015 à 19h30 à l'Hôtel de ville situé au 19 rue Gendron à Fassett, à laquelle sont présents, messieurs les conseillers et madame la conseillère : Jean-Yves Pagé, Serge Villeneuve, Claude Joubert, Michel Bergeron, Serge Gauthier et Françoise Giroux.

Formant quorum et siégeant sous la présidence de Monsieur le maire, Michel Rioux.

Est également présente : Diane Leduc, Directrice générale.

► **ORDRE DU JOUR**

1. Ouverture de l'assemblée
2. Appel des conseillers
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour
4. Approbation du procès-verbal de l'assemblée régulière du 9 mars 2015 et de l'assemblée extraordinaire du 23 mars 2015.
5. Parole à l'assistance
6. Rapport
 - 6.1 De l'inspecteur en bâtiment
 - 6.2 De l'inspecteur municipal
 - 6.3 Du directeur des incendies
 - 6.4 Du maire – Voir feuille de plénière
 - 6.5 Des conseillers, conseillère
7. Finances
 - 7.1 Approbation des dépenses avec les chèques numéro 9680 à 9700 au montant de 20 333.27 \$ et les prélèvements numéro 1374 à 1397 au montant de 15 442.18 \$, adoption des comptes à payer au 31 mars 2015 au montant de 19 154.57 \$ et des salaires payés pour un montant de 18 259.34 \$.
8. Correspondance
9. Suivi des dossiers
10. Avis de motion
11. Résolutions
 - 11.1 Adoption du règlement numéro 2015-08 décrétant un tarif lors d'une intervention du SSI.
 - 11.2 Adoption du règlement numéro 2015-09 relatif aux politiques de cueillette des ordures ménagères, des matières recyclables, des encombrants et de déchets autres que domestiques.
 - 11.3 Adoption du règlement numéro 2015-10 concernant la fermeture et la rétrocession de l'ancienne route 8.
 - 11.4 Demande d'affichage du drapeau pour la sensibilisation de don d'organes et de tissus.
 - 11.5 Dépôt des écritures de journal.
 - 11.6 Adoption de l'activité financière du 1^{er} janvier au 28 février 2015.
 - 11.7 Mandat à la firme d'avocat Caza, Marceau, Soucy et Boudreau pour la rédaction d'un règlement et d'une entente.
 - 11.8 Demande d'intervention et d'appui de la ville de Thurso et de la municipalité de St-André-Avellin en matière de risques élevés et très élevés en sécurité incendie.

Province de Québec
Municipalité de Fassett

- 11.9 Appui d'une demande d'autorisation à la CPTAQ.
- 11.10 Proclamation de la SEMAINE NATIONALE DE LA SANTÉ MENTALE 2015.
- 11.11 Appui au CLD Papineau pour le projet Bus-Limo.
- 11.12 Lettre d'appui pour le Jardin partage.
- 11.13 Ouverture du chemin Prud'Homme.

12. Varia

13. Questions posées par les membres

14. Levée de l'assemblée

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

Monsieur le maire, Michel Rioux, déclare l'assemblée ouverte à 19h30.

2015-04-065

Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Françoise Giroux que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

Adopté à l'unanimité.

2015-04-066

Approbation du procès-verbal du 9 mars 2015.

Il est proposé par Serge Villeneuve que le procès-verbal de l'assemblée régulière du 9 mars 2015 soit adopté tel que présenté.

Adopté à l'unanimité.

2014-04-067

Approbation du procès-verbal du 23 mars 2015.

Il est proposé par Serge Gauthier que le procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 23 mars 2015 soit adopté tel que présenté.

Adopté à l'unanimité.

► **PAROLE À L'ASSISTANCE**

► **RAPPORT**

- **De l'inspecteur en bâtiment**

Lecture du rapport de l'inspecteur.

- **De l'inspecteur municipal**

Le regard de refoulement a gelé au bassin d'eaux usées. Ils ont eu besoin de le dégeler et faire un trou avec la perceuse à glace.

Fermeture du chemin Prud'homme.

Enlèvement de la neige au casse-croûte du petit moulin car nous poussons la neige sur son terrain durant l'hiver.

Hélène a été malade quelques jours.

Fabrication de 6 boîtes à fleurs.

- **Du directeur des incendies**

11 Mars : Pratique. 3 pompiers présents.

Province de Québec
Municipalité de Fassett
17 Mars : Assemblée des Directeurs à Val-des-Bois.

25 Mars : Pratique. 6 pompiers présents.

28 Mars : Formation rédaction de rapports à Fassett.

29 Mars : Alarme incendie au 131, rue Principale. 6 pompiers présents.

30 Mars : Alarme incendie au 131, rue Principale. L'appel a été annulé après quelques minutes. 4 pompiers présents.

- **Du maire**

Aucun.

- **Des conseillers**

Lecture du rapport des conseillers.

2015-04-068

Approbation des dépenses et adoption des comptes à payer au 31 mars 2015 et des salaires payés pour un montant de 18 259.34 \$

Il est proposé par Serge Villeneuve et résolu ;

QUE les comptes (annexe A – DU 01-03-2015 AU 31-03-2015) payés par les chèques numéros 9680 à 9700 au montant de 20 333.27 \$ ainsi que des prélèvements automatiques numéro 1374 à 1397 pour un montant de 15 442.18 \$ soient et sont ratifiés par ce conseil et d'en charger les montants au compte de la Municipalité de Fassett (compte # 603747).

Salaires du 1^{er} au 31 mars 2015 : 18 259.34 \$.

Adopté à l'unanimité.

Certificat de fonds suffisants

Je, soussignée, certifie par la présente qu'il y a des fonds suffisants pour les fins desquelles ces dépenses sont projetées par le conseil de la municipalité de Fassett.

Diane Leduc, directrice générale

► **CORRESPONDANCE**

Voir tableau.

► **SUIVI DES DOSSIERS**

2015-04-069

Adoption du règlement numéro 2015-08 décrétant un tarif lors d'une intervention du Service de la sécurité incendie destinée à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule d'un non-résident.

ATTENDU QU' en vertu de l'article 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (R.L.R.Q. ch. F-2.1), la Municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification;

Province de Québec
Municipalité de Fassett

ATTENDU QUE le Règlement sur les conditions ou restrictions applicable à l'exercice des pouvoirs de tarification des municipalités (R.L.R.Q. ch. F-2.1, r.3);

ATTENDU QUE le Service de sécurité incendie de la Municipalité peut être appelé à intervenir afin de prévenir ou combattre l'incendie de véhicules de personnes qui n'habitent pas le territoire de la Municipalité et qui ne contribuent pas autrement au financement de ce service;

ATTENDU QUE la Municipalité encours des frais importants lors de telles interventions;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à une session antérieure de ce conseil tenue le 12 janvier 2015 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Serge Villeneuve et résolu :

QUE le présent règlement portant le numéro 2015-08 soit et est adopté :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET

Un mode de tarification consistant dans l'exigence, de façon ponctuelle, d'un prix pour l'utilisation du Service de sécurité incendie de la Municipalité est par le présent règlement imposé aux fins de financier une partie de ce service;

Ce mode de tarification est imposé à la suite d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule de toute personne qui n'habite pas le territoire de la Municipalité et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service et ce, afin de compenser les frais réels et coûts inhérents à une telle intervention.

ARTICLE 3 TARIFICATION

Le tarif pour tous les véhicules, équipements et membres du Service incendie est établi suivant la grille tarifaire suivante :

Mode de tarification	Montant
Pour toute intervention du Service de sécurité incendie visant à prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule appartenant à un non résident qui ne contribue pas autrement au financement de ce service.	200 \$ de l'heure (minimum 3 heures pour une intervention)
Pour tout véhicule additionnel impliqué dans l'accident.	100 \$ de l'heure / véhicule (minimum de 3 heures)
Matériaux absorbants (boudins/coucher/tout type d'absorbant)	Selon les coûts réellement payés par la Municipalité.

Aux fins du présent article, le temps d'intervention est calculé à partir de la réception de la demande par le Service de la sécurité incendie et se termine lorsque les équipements nécessaires à l'intervention incendie sont de retour à la caserne, nettoyés et rangés.

Toute fraction d'heure est calculée comme une (1) heure complète.

ARTICLE 4 PAIEMENT DE LA TARIFICATION

Province de Québec
Municipalité de Fassett

Ce tarif est payable par le propriétaire du véhicule qui n'habite pas sur le territoire de la Municipalité et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service, qu'il ait ou non requis le Service de sécurité incendie.

Cependant, lorsque plusieurs véhicules sont impliqués dans l'accident ayant nécessité une intervention visé par le présent règlement, le total des tarifs ci-haut mentionnés sont divisés en parts égales entre les propriétaires des véhicules impliqués. Si, parmi ces propriétaires des véhicules impliqués, se trouve une personne qui habite sur le territoire de la Municipalité ou contribue autrement au financement du service de la Municipalité, la somme totale réclamée des autres propriétaires impliqués est réduite de la partie du coût de l'intervention attribuable au propriétaire habitant le territoire de la Municipalité ou contribuant autrement au financement de service de la Municipalité.

Toute facture émise en vertu du présent règlement est payable dans les trente (30) jours de la date de son expédition.

ARTICLE 5 REMPLACEMENT / ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge tout règlement antérieur au même effet.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la loi.

Michel Rioux, maire

Diane Leduc, Directrice générale

AVIS DE MOTION : 12 janvier 2015

ADOPTÉ LE : 13 avril 2015

AFFICHÉ LE :

ENTRÉE EN VIGUEUR LE : 14 avril 2015

Adopté à l'unanimité.

2015-04-070

Adoption du règlement numéro 2015-09 relatif aux politiques de cueillette des ordures ménagères, des matières recyclables, des encombrants et de déchets autres que domestiques.

ATTENDU QUE le présent règlement remplace le règlement numéro 2012-10 ;

ATTENDU QUE ce conseil désire une politique relative à la cueillette des ordures ménagères, des matières recyclables, des encombrants et des déchets autres que domestiques ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à une session régulière de ce conseil municipal, soit le 12 janvier 2015, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour approbations;

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par le conseil municipal de la Municipalité de Fassett, et ledit Conseil ordonne et statue par le règlement ainsi qu'il suit, à savoir;

Il est proposé par Serge Gauthier et résolu;

QUE le conseil municipal adopte le règlement numéro 2015-09

ARTICLE 1 - DÉFINITION

1.1 Bacs roulants :

Contenant en polyéthylène, fermé et étanche, muni de roues et spécialement conçu pour la collecte des matières résiduelles et recyclables de type porte à porte, d'une capacité de 240 ou 360 litres ou autre format jugé conforme par la Municipalité, de couleur vert pour les matières résiduelles et de couleur bleu pour les matières recyclables et pouvant être collecté de façon mécanique par un camion à déchets.

1.2 Collecte :

Action de prendre les matières résiduelles et recyclables contenues dans des bacs roulants ou non prévus à cet effet.

1.3 Conteneur :

Contenant fermé et étanche fabriqué de métal ou autre texture assimilable, d'un volume variant entre 4 à 6 verges cubes, spécialement identifié pour la collecte, de couleur verte pour les matières résiduelles et de couleur bleu pour le recyclage, et pouvant être collecté de façon mécanique par un camion à déchets.

1.4 Enlèvement :

L'ensemble des opérations nécessaires à la collecte et au transport des matières résiduelles et recyclables aux lieux de dispositions désignés.

1.5 Matières résiduelles:

Au sens du présent règlement, l'expression «ordures ménagères» signifie : les matières organiques et inorganiques, comme les déchets de table, la viande impropre à la consommation, le poisson, les fruits ou autres matières identiques, à l'exception des déchets dangereux (piles, peinture, fluo compacte etc...), des déchets biomédicaux et des matériaux de construction.

1.6 Matières recyclables :

Tout produit résiduaire solide provenant d'activités résidentielles ou autres destiné à être valorisé ou réutilisé à nouveau à savoir, mais non limitativement : le papier, le carton, le verre, le plastique et certaines pièces de métal.

1.7 Monstres ménagers ou déchets encombrants :

Déchets qui excèdent 1,5 mètre de longueur ou qui pèsent plus de 25 kilogrammes ou qui sont d'origine domestiques (monstres) tels que le mobilier, les objets et appareils ménagers (ex : tapis, meubles de patio, évier, bain, barbecue au gaz propane sans la bombonne, cuisinière, réfrigérateur dont le fréon a été enlevé, lessiveuse, sècheuse, réservoir à eau chaude) et objets de débarras saisonnier (printemps, automne) **à l'exclusion, de carrosseries d'automobiles, pneus, batterie à véhicule moteur, de bois, les piles domestiques, les contenants de peinture et de matériaux de construction.**

1.8 Déchets dangereux :

Une cueillette est effectuée à chaque semaine du mois d'avril au mois d'octobre par la municipalité. Seul les déchets dangereux suivants sont cueillies : Tout contenant de peinture, d'époxy, de teintures, de laques, de peinture à métal, de peinture aluminium, de protecteurs à bois, à maçonnerie, de vernis et lumière de style fluo compacte.

1.9 Matériel informatique et électronique :

Ce matériel comprend boîtier et écran d'ordinateur, ordinateur portable, clavier, souris, imprimante, cartouche d'encre, photocopieur de table, fax, numérisateur, téléviseur, radio, console de jeux, téléphone, cellulaire, système de son, micro-onde, câblage.

1.10 Occupant :

Le propriétaire, le locataire ou toute autre personne qui occupe à quelque titre que ce soit une unité.

1.11 Officier responsable :

Le Responsable du service de la cueillette et de la disposition des matières résiduelles de la municipalité de Fassett ou toute autre personne nommée par résolution de la Municipalité et qui est chargé de la surveillance et de la mise en application du présent règlement.

1.12 Service :

Le service de la cueillette et de la disposition des matières résiduelles de la municipalité de Fassett.

1.13 Transport :

L'action de porter, à des endroits désignés par l'officier responsable, les matières résiduelles et recyclables ramassées dans les limites du territoire de la Municipalité.

1.14 Unité:

Signifie toute unité reconnue comme : habitation unifamiliale, chalet, maison mobile, chacun des logements d'une habitation multifamiliale, chaque place d'affaires d'un édifice à bureaux, chaque commerce incluant les lots du camping, chaque magasin ou boutique d'un centre d'achats, une industrie, une manufacture, un bâtiment industriel ou un édifice public (institutionnel).

1.15 Véhicules :

Camion équipé d'un dispositif de chargement pour les contenants de 4 à 6 verges cubes, munis d'un système hydraulique de compression avec équipement pour recueillir les bacs roulants.

ARTICLE 2 - COLLECTE PAR BACS DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLABLES

L'usage de conteneurs ou de bacs roulants pour la collecte des matières résiduelles et recyclables, tels que prescrits par le présent règlement, sera obligatoire sur tout le territoire de la Municipalité de Fassett au plus tard le 1er avril 2013.

Les conteneurs et les bacs roulants doivent être de couleur «vert» pour les matières résiduelles et «bleu» pour les matières recyclables.

A compter du 1 avril 2013 aucune matière résiduelle ou recyclable se trouvant à l'extérieur des conteneurs ou bacs roulants ne sera collecté par le service.

ARTICLE 3 - MISE EN PLACE DES CONTENEURS OU DES BACS ROULANTS

3.1 Les conteneurs sont conservés et placés à l'arrière ou sur les côtés des bâtisses, sur la propriété contiguë à l'unité.

Aucun conteneur ne doit être placé à un endroit quelconque pouvant causer nuisance aux personnes.

Pour la collecte, les conteneurs devront être localisés sur le terrain du propriétaire en respectant les conditions suivantes :

a) qu'ils soient accessibles aux véhicules de collecte;

b) que l'on puisse en effectuer la collecte rapidement et sans obstacle.

Pour les unités bénéficiant de conteneurs, le chargement des matières résiduelles ou recyclables peut se faire à l'arrière de ces commerces ou industries. Dans ces cas, l'occupant doit garder une voie d'accès suffisante pour permettre au véhicule d'effectuer les manœuvres nécessaires au chargement.

Province de Québec
Municipalité de Fassett

La Municipalité peut déterminer les conditions minimales que doit rencontrer cette voie d'accès.

3.2 Hors des heures de collectes, les bacs roulants sont conservés et placés à l'arrière ou sur les côtés des bâtiments, sur la propriété contiguë à l'unité.

Dans le cas de rues privées ou de propriétés difficilement accessibles particulièrement en hiver les bacs roulants peuvent être conservés à un endroit situé près du chemin public, déposés sur une surface plane et au niveau.

Cet endroit doit être choisi de façon à ne pas nuire à la circulation ni aux personnes qui ont à se diriger vers l'unité.

3.3 Pour la collecte, les bacs roulants sont déposés de la façon suivante:

- a) à une distance maximum de six (6) pieds de la bordure de rue, mais jamais sur la partie carrossable d'une rue ou d'un trottoir;
- b) l'avant du bac doit être placé face au chemin ou manipulable directement par l'employé;
- c) après 19h00, la veille de la journée prévue pour l'enlèvement (**sauf les cas des rues privées ou difficilement accessibles**);

3.4 La Municipalité peut faire enlever ou déplacer, aux frais de l'occupant de l'unité, tout conteneur ou bac roulant placé, disposé ou ne respectant pas les normes édictées par le présent règlement.

3.5 La Municipalité se réserve le droit de ne pas collecter les conteneurs ou bacs roulants qui ne respectent pas les conditions de mise en place énumérées au présent article.

ARTICLE 4 - JOUR DE LA COLLECTE

Sur le territoire de la municipalité de Fassett, les ordures ménagères, les encombrants et les déchets autres que domestiques seront ramassés chaque semaine du 1^{er} mai au 31 octobre. En dehors de cette période, ils seront ramassés aux 2 semaines.

Les matières recyclables seront ramassées aux 2 semaines durant toute l'année.

Lorsque le jour de cueillette tombe un jour férié, la cueillette se fera le jour ouvrable suivant.

Un calendrier des cueillettes de l'année sera publié sur le site web et envoyé à chaque résidence.

ARTICLE 5 – PROPRETÉ ET BON ORDRE

5.1 Il est défendu à tout occupant de laisser accumuler des matières résiduelles recyclables ou non recyclables dans la cour d'une unité, sur les terrains ou autour des dépendances qu'il occupe, à moins qu'ils ne soient déposés dans des conteneurs ou des bacs roulants toujours tenus en bon ordre.

5.2 Tout contenant à matières résiduelles doit être gardé propre et en bon état. Les contenants trop endommagés au point de ne plus pouvoir contenir les matières résiduelles pourront être enlevés comme rebuts.

ARTICLE 6 – AUTRE QUE «UNIFAMILIALES»

6.1 Les unités autres qu'unifamiliales comme les logements d'une habitation multifamiliale, chaque place d'affaires les édifices à bureaux, chaque commerce incluant les campings, chaque magasin ou boutique d'un centre d'achats, chaque industrie, manufacture, chaque bâtiment industriel ou édifice public (institutionnel) qui produisent de grandes quantités de matières résiduelles, doivent déposer ces matières dans des conteneurs dûment identifiés à cet effet et de la couleur appropriée dans des bacs «verts» pour les matières non recyclables et des bacs «bleu» pour les matières recyclables.

Province de Québec
Municipalité de Fassett

- 6.2 Lorsqu'un occupant mentionné à l'alinéa 6.1 fait une demande à la Municipalité pour un conteneur, celui-ci peut profiter des taux négociés par la Municipalité, le cas échéant, pour l'acquisition d'un tel contenant et la livraison est faite chez l'occupant.
- 6.3 Malgré l'alinéa 6.2, il est loisible à un tel occupant d'acquérir un conteneur d'un autre fournisseur à la condition que le conteneur choisi, ait les caractéristiques requises par le service lui permettant d'être compatible avec les équipements de la Municipalité afin qu'il puisse être collecté.

ARTICLE 7

Les déchets résultant de travaux de rénovation, de construction ou de démolition ne seront pas acceptés lors de la cueillette des ordures ménagères, des encombrants et des déchets autres que domestique, peu importe la quantité ou le volume.
L'occupant doit voir à en disposer à un site prévu à cet effet.

ARTICLE 8

Une pénalité sera imposée à toute personne qui déposera ou sera prise à déposer des objets, des ordures, des encombrants, des déchets autres que domestiques et des matières recyclable sur le territoire de la municipalité de Fassett.

ARTICLE 9- PROHIBITION

- 9.1 Il est strictement interdit de placer, jeter ou de permettre de laisser en n'importe quel lieu dans le Municipalité, toutes matières résiduelles à moins qu'elles soient placées dans des conteneurs ou des bacs roulant permis dans le présent règlement.
- 9.2 Il est strictement défendu pour toute personne de transporter sur les rues de la Municipalité, des matières résiduelles telles que : du fumier, du brin de scie, de la ripe, des rebuts ou des matières organiques quelconques à moins qu'il ne le fasse dans des récipients métalliques ou des voitures recouvertes d'une toile scellée sur son pourtour afin d'empêcher l'éparpillement sur la rue.
- 9.3 Il est strictement défendu de déposer dans un conteneur ou dans un bac des cendres chaudes.
- 9.4 Il est strictement défendu de déposer des animaux morts dans les conteneurs ou dans les bacs roulants. Dans ce cas on doit disposer de ces animaux selon les exigences du ministère responsable de la faune.
- 9.5 Il est strictement défendu de brûler ou de faire brûler des matières résiduelles.
- 9.6 Il est strictement défendu de se départir de matières résiduelles dans ou sur des terrains vagues ou sur des propriétés privées ou encore dans les cours d'eau, les rivières et les lacs.

ARTICLE 10- INFRACTIONS

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus cinq cents dollars (500 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins trois cents dollars (300 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction, est passible d'une amende d'au moins trois cents dollars (300 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) s'il s'agit

Province de Québec
Municipalité de Fassett
d'une personne physique, et d'au moins cinq cents dollars (500 \$) et d'au plus mille cinq cents dollars (1 500 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction, est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500 \$) et d'au plus mille deux cents dollars (1 200 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins mille dollars (1 000 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 11

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

Michel Rioux, maire

Diane Leduc, directrice générale

AVIS DE MOTION : 12 janvier 2015
ADOPTÉ LE : 13 avril 2015
AFFICHÉ LE : _____ avril 2015
ENTRÉE EN VIGUEUR LE : 19 mai 2015

Adopté à l'unanimité.

2015-04-071

Adoption du règlement numéro 2015-10 concernant la fermeture et la rétrocession de l'ancienne route 8.

ATTENDU QUE la Municipalité de Fassett est régie par le Code municipal du Québec;

ATTENDU le processus de réforme du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE les parties de route ci-dessous décrites ne sont plus utilisées par le public;

ATTENDU QU' aucune maison ou construction ne sera affectée par la fermeture des dites parties de route et qu'aucun préjudice ne sera par conséquent causé à qui que ce soit;

ATTENDU QU' un avis de présentation dudit règlement a été dûment donné à une séance tenue le 9 février 2015;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Claude Joubert et résolu;

QUE le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement a pour effet de fermer et rétrocéder aux propriétaires riverains des parcelles de l'ancienne route 8 sur les lots 9, 19 et 21-1 et des parties des lots 20, 21 et 23 du cadastre officiel de la paroisse de Notre-Dame-de-Bonsecours, circonscription foncière de Papineau, en la municipalité de Fassett.

ARTICLE 3

Les parcelles qui seront fermées et rétrocédées à titre gratuit aux propriétaires riverains sont connues comme étant les minutes 7248 de l'arpenteur-géomètre François Gauthier et sont décrites comme suit:

Parcelle A : 9 Ptie

De figure triangulaire, bornée vers le Nord par une partie dudit lot 9 étant la rue Principale (montrée à l'originare) et mesurant 24,75 mètres suivant un arc de cercle concave d'un rayon de 885,44 mètre, vers l'Est par une partie du lot 8 appartenant à Guillaume Lalande (pub. No 19 720 939) et mesurant 4,23 mètre suivant une direction de $183^{\circ}02'$ et vers le Sud par une partie dudit lot 9 appartenant à Jacques Legris, Marc Legris et Lise Legris (pub. No 19 551 391) et mesurant 24,61 mètres suivant une direction de $276^{\circ}04'$; contenant en superficie 50,5 mètre carrés.

Parcelle B : 19 Ptie

De figure triangulaire, bornée vers le Nord par une partie dudit lot 19 étant la rue Principale (montrée à l'originare) et mesurant 70,93 mètres suivant une direction de $74^{\circ}59'$, vers le Sud-Est par une partie dudit lot 19 appartenant à Michel Deslauriers (pub no 273838) et mesurant 75,97 mètres suivant une direction de $245^{\circ}14'$ et vers l'Ouest par la partie du lot 20 ci-après décrite comme étant la parcelle C et mesurant 13,46 mètres suivant une direction de 2,00 mètres ; contenant en superficie 456,6 mètres carrés.

Parcelle C : 20 Ptie

De figure trapézoïdale, bornée vers le Nord-Ouest par une partie dudit lot 20 appartenant à Léo Provençal (pub. No 114886, 110011 et 189813) et mesurant 36,70 mètres suivant une direction de $65^{\circ}36'$, vers l'Est par la partie du lot 19 ci-devant décrite comme étant la parcelle B et mesurant 13,46 mètres suivant une direction de $182^{\circ}00'$, vers le Sud-Est par une partie dudit lot 20 appartenant à Léo Provençal (pub. No 114886, 180011 et 189813) et mesurant 36,48 mètres suivant une direction de $246^{\circ}18'$ et vers l'Ouest par la partie du lot 20-1 ci-après décrite comme étant la parcelle D et mesurant 12,97 mètres suivant une direction de $2^{\circ}00'$; contenant en superficie 434,5 mètres carrés.

Le coin Nord-Ouest de cette parcelle est située à 5,94 mètres suivant une direction de $182^{\circ}00'$ du coin Nord-Est du lot 20-1 dudit cadastre ; la limite Est dudit lot 20-1 ayant une direction de $2^{\circ}00'$.

Parcelle D : 20-1 Ptie

De figure irrégulière, bornée vers le Nord-Ouest par une partie dudit lot 20-1 appartenant à Léo Provençal (pub. No 114886, 180011 et 189813) et mesurant 51,43 mètres suivant une direction de $66^{\circ}18'$, vers l'Est par la partie dudit lot 20 ci-devant décrite comme étant la parcelle C et mesurant 12,97 mètres suivant une direction de $182^{\circ}00'$, vers le Sud par une partie dudit lot 20-1 appartenant à Léo Provençal (pub. No 114886, 180011 et 189813) et mesurant 51,43 mètres suivant une direction de $246^{\circ}18'$ et vers l'Ouest par la partie du lot 20 ci-après décrite comme étant la parcelle E et mesurant 12,97 mètres suivant une direction de $2^{\circ}00'$; contenant en superficie 601,2 mètres carrés.

Le coin Nord-Est de cette parcelle est située à 5,94 mètres suivant une direction de $182^{\circ}00'$ du coin Nord-Est du lot 20-1 dudit cadastre ; la limite Est dudit lot 20-1 ayant une direction de $2^{\circ}00'$.

Parcelle E : 20 Ptie

De figure irrégulière, bornée vers le Nord-Ouest par une partie dudit lot 20 appartenant à Léo Provençal (pub. No 114886, 180011 et 189813) et mesurant 77,20 mètres suivant une direction de $66^{\circ}51'$, vers l'Est par la partie dudit lot 20-1 ci-devant décrite comme étant la parcelle D et mesurant 12,97 mètres suivant une

Province de Québec
Municipalité de Fassett

direction de 182°00, vers le Sud-Est par une partie dudit lot 20 appartenant à Léo Provençal (pub. No 114886, 180011 et 189813) et mesurant, suivant une ligne brisée, 72,86 mètres suivant une direction de 246°53' et 4,03 mètres suivant une direction de 258°21', et vers l'Ouest par la partie du lot 21 ci-après décrite comme étant la parcelle F et mesurant 12,04 mètres suivant une direction de 2°01' ; contenant en superficie 903,2 mètres carrés.

Le coin Nord-Est de cette parcelle est située à 13,63 mètres suivant une direction de 182°00' du coin Nord-Ouest du lot 20-1 ; la limite Ouest dudit lot 20-1 ayant une direction de 2°00'.

Parcelle F : 21 Ptie

De figure irrégulière, bornée vers le Nord par une partie dudit lot 21 appartenant à Jean-François Levaque et Line Prévost (pub. No 174259, 196763, 210236, 216278 et 260307) et mesurant 36,39 mètres suivant une direction de 77°26', vers l'Est par la partie du lot 20 ci-devant décrite comme étant la parcelle E et mesurant 12,04 mètres suivant une direction de 182°01', vers le Sud par une partie dudit lot 21 appartenant à Jean-François Levaque et Line Prévost (pub. No 174259, 196763, 210236, 216278 et 260307) et mesurant 36,74 mètres suivant une direction de 258°21' et vers l'Ouest par la partie dudit lot 21 ci-après décrite comme étant la parcelle G et mesurant 11,57 mètres suivant une direction de 4°25' ; contenant en superficie 413,3 mètres carrés.

Le coin Sud-Ouest de cette parcelle coïncide avec le coin Nord-Est du lot 21-2 dudit cadastre.

Parcelle G : 21 Ptie

De figure irrégulière, bornée vers le Nord partie par une partie dudit lot 21 appartenant à Paul Giroux et Ginette Labonté (pub. No 231836) et mesurant 30,43 mètres suivant une direction de 81°14' et partie par une partie dudit lot 21 appartenant à Jean-François Levaque et Line Prévost (pub. No 174259, 196763, 210236, 216278 et 260307) et mesurant 24,38 mètres suivant une direction de 74°46', vers l'Est par la partie dudit lot 21 ci-devant décrite comme étant la parcelle F et mesurant 11,57 mètres suivant une direction de 4°25', vers le Sud par le lot 21-2 appartenant à Paul Giroux et Ginette Labonté (pub. No 231836) et mesurant, suivant une ligne brisée, 21,06 mètres suivant une direction de 254°34' et 33,70 mètres suivant une direction de 261°14' et vers l'Ouest par la partie dudit lot 21 ci-après décrite comme étant la parcelle H et mesurant 11,28 mètres suivant une direction de 4°35' ; contenant en superficie 600,3 mètres carrés.

Parcelle H : 21 Ptie

De figure irrégulière, bornée vers le Nord par une partie dudit lot 21 appartenant à Diane Giroux Forget (pub. No 240325) et mesurant, suivant une ligne brisée, 46,81 mètres suivant une direction de 84°15' et 8,64 mètres suivant une direction de 79°14', vers l'Est par la partie dudit lot 21 ci-devant décrite comme étant la parcelle G et mesurant 11,28 mètres suivant une direction de 184°35', vers le Sud par une partie dudit lot 21 appartenant à Diane Giroux Forget (pub. No 240325) et mesurant, suivant une ligne brisée, 25,85 mètres suivant une direction de 261°14' et 32,31 mètres suivant une direction de 264°15' et vers l'Ouest par le lot 22-3 appartenant à Yvon Lambert (pub. No 188143) et mesurant 11,83 mètres suivant une direction de 2°41' ; contenant en superficie 665,3 mètres carrés.

Le coin Sud-Est de cette parcelle coïncide avec le coin Nord-Ouest du lot 21-2 dudit cadastre.

Parcelle I : 23 Ptie

De figure irrégulière, bornée vers le Nord par une partie dudit lot 23 étant la rue Principale (montrée à l'originare) et mesurant 17,05 mètres suivant un arc de cercle concave d'un rayon de 1 176,53 mètres, vers l'Est par le lot 22-1 appartenant à Yvon Lambert (pub. No 188143) et mesurant 2,13 mètres suivant

Province de Québec
Municipalité de Fassett

une direction de 182°41', vers le Sud par une partie dudit lot 23 appartenant à Michel Bergeron et Johanne Beausoleil (pub. No 271450) et mesurant 16,97 mètres suivant une direction de 272°23' et vers l'Ouest par la partie dudit lot 23 ci-après décrite comme étant la parcelle J et mesurant 0,52 mètre suivant une direction de 2°39' ; contenant en superficie 22,1 mètres carrés.

Le coin Nord-Est de cette parcelle coïncide avec le coin Nord-Ouest du lot 22-1 dudit cadastre.

Parcelle J : 23 Ptie

De figure irrégulière, bornée vers le Nord par une partie dudit lot 23 étant la rue Principale (montrée à l'originale) et mesurant 6,15 mètres suivant un arc de cercle concave d'un rayon de 1 176,53 mètres, vers l'Est par la partie dudit lot 23 ci-devant décrite comme étant la parcelle I et mesurant 0,52 mètre suivant une direction de 182°39' et vers le Sud par une partie dudit lot 23 appartenant à Jules A. Bernard (pub. No 210906) et mesurant 6,12 mètres suivant une direction de 272°23' ; contenant en superficie 1,6 mètres carrés.

Le coin Nord-Est de cette parcelle est située à 17,05 mètres suivant une direction de 86°58' du coin Nord-Ouest du lot 22-1 dudit cadastre ; la limite Ouest dudit lot 22-1 ayant une direction de 2°41'.

Le tout tel que montré aux plans ci-joints (feuillet 1 à 3) préparés par le soussigné et portant la même minute que la présente description technique.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Michel Rioux, maire

Diane Leduc, Directrice générale

AVIS DE MOTION : 9 février 2015
ADOPTÉ LE : 13 avril 2015
AFFICHÉ LE : _____
ENTRÉE EN VIGUEUR LE : _____

Adopté à l'unanimité.

2015-04-072

Demande d'affichage du drapeau pour la sensibilisation de don d'organes et de tissus.

CONSIDÉRANT QUE le don d'organes et de tissus est un geste de grande solidarité sociale et permet de sauver des vies;

CONSIDÉRANT QUE l'importance de la sensibilisation des citoyens à signifier leur consentement au don d'organes et de tissus;

CONSIDÉRANT QUE la participation de la municipalité de Fassett à la Semaine nationale du don d'organes et de tissus permet de faire progresser l'atteinte de l'objectif de sensibilisation des citoyens;

Il est proposé par Michel Bergeron et résolu;

QUE le conseil municipal de Fassett autorise l'affichage du drapeau pour la sensibilisation de don d'organes et de tissus lors la semaine nationale de la sensibilisation de don d'organes du 19 au 26 avril 2015.

Adopté à l'unanimité.

2015-04-073

Dépôt des écritures de journal.

Il est proposé par Serge Villeneuve et résolu;

QUE le conseil municipal accepte les écritures comptables au journal général.

Adopté à l'unanimité.

2015-04-074

Adoption de l'activité financière du 1^{er} janvier au 28 février 2015.

Il est proposé par Serge Villeneuve et résolu;

QUE le conseil accepte l'état des activités financières tel que présenté sujet à la vérification du vérificateur de la municipalité.

Adopté à l'unanimité.

2015-04-075

Mandat à la firme d'avocat Caza, Marceau, Soucy et Boudreau pour la rédaction d'un règlement et d'une entente.

Il est proposé par Jean-Yves Pagé et résolu;

QUE le conseil municipal de Fassett mandate la firme d'avocats Caza, Marceau, Soucy et Boudreau pour la rédaction d'un règlement et d'une entente.

Adopté à l'unanimité.

2015-04-076

Demande d'intervention et d'appui de la ville de Thurso et de la municipalité de St-André-Avellin en matière de risques élevés et très élevés en sécurité incendie.

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Papineau a déclaré sa compétence en matière de prévention des incendies pour les risques incendies élevés et très élevés et qu'elle a adopté à cet effet en 2011 le Règlement numéro 124-2011;

CONSIDÉRANT QUE depuis 2012, des inspections ont été effectuées par les techniciens en prévention incendies de la MRC, des bâtiments représentant un risque élevé et très élevé d'incendie sur le territoire de la MRC de Papineau afin de s'assurer du respect du Règlement numéro 124-2011 concernant l'application de la compétence de la MRC à l'égard de la prévention des risques incendie élevés et très élevés;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs propriétaires de bâtiments ne respectent toujours pas les obligations prévues à ladite réglementation, et ce, malgré plusieurs interventions, avis et rappels effectués par la MRC;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires concernés ont eu tous les détails requis pour se conformer à ladite réglementation et que les municipalités s'inquiètent des dommages qui pourraient être causés aux biens et aux personnes en cas d'un sinistre incendie à l'un de ces bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Papineau a comme rôle l'application de la réglementation affectant cesdits bâtiments en matière de sécurité incendie relevant particulièrement du code

- CONSIDÉRANT QU' une réglementation uniforme régionale permettra au coordonnateur à la sécurité publique une gestion plus efficace des dossiers, spécifiquement les cas de nouvelles constructions, la rénovation et le changement d'usage de ces bâtiments, permettant ainsi d'éviter des situations conflictuelles de son application;
- CONSIDÉRANT QUE la MRC de Papineau est dans un processus de révision du schéma d'aménagement et développement (SAD);
- CONSIDÉRANT QUE le document complémentaire du schéma d'aménagement et développement prévoit les règles générales et les normes minimales dont doivent tenir compte les municipalités locales en adoptant, dans leurs règlements d'urbanisme, de sorte que l'on s'assure que les terrains et les constructions seront conçus et utilisés conformément à l'intérêt public et contribuent à l'atteinte des objectifs, ainsi qu'une cohérence et une harmonisation des règlements d'urbanisme sur l'ensemble du territoire de la MRC;
- CONSIDÉRANT QU' il serait très approprié que les dispositions réglementaires en matières de sécurité incendie soient inscrites au schéma d'aménagement et de développement, et que leurs introductions à brève échéance ne mettent pas en cause son adoption à court terme;
- CONSIDÉRANT QUE certains dossiers problématiques sur notre territoire nous amènent à soulever l'importance de la concordance réglementaire au niveau régional;

Il est proposé par Claude Joubert et résolu;

- QUE le conseil municipal de Fassett appui les revendications de la ville de Thurso et de la municipalité de St-André-Avellin en rapport au suivi des risques élevés et très élevés en incendie;
- QUE le conseil municipal de Fassett sollicite la MRC de Papineau d'organiser la tenue d'une rencontre à court terme sur le sujet d'une réglementation applicable relative aux bâtiments considérés à risques élevés et très élevés au sens de son schéma de couverture de risque en matière de sécurité incendie, à laquelle le coordonnateur à la sécurité publique et le directeur du service d'aménagement du territoire, les officiers municipaux en bâtiment et en environnement et les directeurs généraux soient convoqués;
- QUE les propositions des dispositions réglementaires résultant de cette rencontre et des échanges entre ses participants soient introduites dans la version finale du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Papineau dans le but d'assurer une application uniforme de celles-ci sur tout son territoire;
- ET QUE cette résolution soit transmise à l'ensemble des municipalités de la MRC de Papineau, et spécifiquement aux officiers municipaux en bâtiment et en environnement pour un appui en ce sens.

Adopté à l'unanimité.

Province de Québec
Municipalité de Fassett

CONSIDÉRANT QUE Madame Jeannie Descôteaux a déposé une demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec sur le lot 29-1 au cadastre de la Paroisse de Notre-Dame-de-Bonsecours, circonscription foncière de Papineau, pour une utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit celle d'un commerce de fabrication de caisson d'armoires et de vanité de salle de bain, dans une partie du bâtiment secondaire;

CONSIDÉRANT QUE l'usage d'un commerce de fabrication de caisson et de vanité de salle de bain le service ne constitue par un immeuble protégé au sens du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est conforme au règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le conseil consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal d'appuyer cette demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

Il est proposé par Michel Bergeron et résolu;

QUE le conseil municipal de Fassett appui cette demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

Adopté à l'unanimité.

2015-04-078

Proclamation de la SEMAINE NATIONALE DE LA SANTÉ MENTALE 2015.

CONSIDÉRANT QUE la Semaine de la santé mentale se déroule du 4 au 10 mai et que le slogan « *Prenez une pause, dégagez votre esprit* » souhaite démontrer que les pauses ont un impact positif sur la santé globale des Québécoises et des Québécois en permettant le ressourcement et en évitant l'épuisement ;

CONSIDÉRANT QUE les actions favorisant la bonne santé mentale relèvent d'une responsabilité à la fois individuelle et collective, que cette dernière doit être partagée par tous les acteurs de la société, et que les municipalités ont un rôle important à jouer dans ce mouvement ;

CONSIDÉRANT QUE le réseau québécois de l'Association canadienne pour la santé mentale pilote la Semaine de la santé mentale et la campagne annuelle qui en découle et encourage l'implication de tous les acteurs de la société québécoise ;

CONSIDÉRANT QU' il est d'intérêt général que toutes les villes et municipalités du Québec soutiennent cette campagne :

- **en invitant les citoyennes et les citoyens à consulter les outils** promotionnels de la campagne <acsm.qc.ca>;
- **en organisant une « pause » collective;**
- **en encourageant les initiatives et activités** organisées sur le territoire;
- **en proclamant la Semaine nationale de la santé mentale** lors d'un conseil municipal.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Serge Villeneuve et résolu;

Province de Québec
Municipalité de Fassett

QUE le conseil municipal de Fassett proclame la semaine du 4 au 10 mai 2015 Semaine de la santé mentale dans la municipalité et invite tous les citoyens et citoyennes ainsi que toutes les entreprises, organisations et institutions à reconnaître les bénéfiques « de la pause » pour prendre soin de sa santé mentale

Adopté à l'unanimité.

2015-04-079

Appui au CLD Papineau pour le projet Bus-Limo.

CONSIDÉRANT QUE dans un milieu rural comme le nôtre où aucun transport en commun n'existe, tout projet susceptible d'offrir du transport de personnes devient non pas important, mais primordial pour nos citoyens et citoyennes.

CONSIDÉRANT QUE dans la MRC de Papineau le pourcentage de personnes âgées est de beaucoup supérieur à la moyenne provinciale ;

CONSIDÉRANT QU' il est vrai que Les Autobus du village inc. offrent certains services de transport nolisé pour des voyages d'agrément à différents endroits et pour des groupe de 40 à 50 personnes, mais pour du service de proximité, pour de petits groupes (moins de 15 personnes) il est impossible d'avoir ce type de transport à un coût raisonnable.

CONSIDÉRANT QUE Bus-Limo désire organiser de petits voyages pour de courtes visites et ce à des coûts acceptables pour nos citoyens et ce dans la même journée et toujours pour des groupes de 10 à 15 personnes;

CONSIDÉRANT QUE personne n'offre présentement ce type de transport et que ce besoin essentiel n'est pas comblé, nous croyons donc au projet tel qu'il nous a été présenté et nous l'appuyons de façon claire pour son impact sur la qualité de vie de nos citoyens et citoyennes.

Il est proposé par Jean-Yves Pagé et résolu;

QUE le conseil municipal de Fassett autorise la Directrice générale à fournir une lettre d'appui au CLD Papineau pour le projet de Bus-Limo.

Adopté à l'unanimité.

2015-04-080

Lettre d'appui pour le Jardin communautaire.

ATTENDU QUE depuis quelques années nous collaborons aux activités de l'organisme à but non lucratif l'ALLIANCE ALIMENTAIRE PAPINEAU en offrant une parcelle de terrain pour le jardin partage;

ATTENDU QUE ce partenariat nous a permis d'offrir aux citoyens l'accès à des activités de qualité qui permettent le développement de l'autonomie et de l'entraide alimentaire et l'accès à un réseau de solidarité et d'amitié;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Françoise Giroux et résolu ;

Province de Québec
Municipalité de Fassett
QUE le Conseil municipal de Fassett soit solidaire dans votre demande de
financement qui permettra la continuation de vos activités.

Adopté à l'unanimité.

2015-04-081

Ouverture du chemin Prud'Homme.

ATTENDU QUE le Directeur des travaux publics est allé vérifier l'état du
chemin Prud'Homme;

ATTENDU QUE le chemin Prud'Homme semble en très bon état;

Il est proposé par Claude Joubert et résolu ;

QUE le Conseil municipal de Fassett a décidé d'ouvrir le chemin
Prud'Homme avant la fin du dégel.

Adopté à l'unanimité.

Varia

Question posées par les membres.

2015-04-082

Levée de l'assemblée

21h10 Il est proposé par Françoise Giroux que la présente assemblée soit et est
levée.

Adopté à l'unanimité.

Michel Rioux
Président d'assemblée

Diane Leduc
Directrice générale